

**Secrétariat général**

Affaire suivie par :  
Alexandrine ZIETEK  
Tél : 03 24 59 71 96  
Mél : [sg08@ac-reims.fr](mailto:sg08@ac-reims.fr)

20 Avenue François Mitterrand CS 90101  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

**Crise sanitaire  
FAQ du 18 novembre 2020  
(Modifications en vert)**

**1- Les actions de formations sont-elles maintenues ?**

En ce qui concerne la formation initiale :

Le comité de direction de l'INSPE maintient les stages des PES, PFS, des D.U, des AED et des M1 alternants. Les autres stages, tels ceux d'observation et de pratique accompagnée sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les tuteurs doivent continuer à visiter les professeurs et CPE stagiaires. Leur accompagnement à distance doit être régulier entre les visites.

En ce qui concerne la formation continuée et continue :

**Concernant les formations organisées dans le second degré**, les responsables et opérateurs de formation du PAF 2020-2021 détermineront les modalités de maintien des formations ou leur report.

Evitez les repas en établissement, privilégiez les repas « libres ».

Les formations certifiantes ou diplômantes seront préservées (elles pourront être transformées en formation à distance) dans la mesure du possible. Les formations des AESH sont également suspendues.

**Dans le 1<sup>er</sup> degré**

De manière générale le plan de formation est suspendu et les formations ne pourront avoir lieu jusqu'à nouvel ordre.

- Pour le plan mathématiques et le plan français, la formation pourra être maintenue localement si la constellation concerne une école (limitation du brassage) et si le nombre de participants ne dépasse pas 8 personnes. Cependant la journée de formation inscrite au PAF est suspendue,
- Les formations certifiantes sont maintenues,
- Les formations « aux usages des outils numériques » (ENT) qui se déroulent hors temps scolaire sont maintenues si elles concernent la même école et si le nombre de participants ne dépasse pas 8 personnes,
- Les temps de concertation et de formation REP+ sont également suspendus,
- Au regard de ces dispositions, les personnels remplaçants sont mis à disposition des circonscriptions.

*NB : depuis le 18 novembre, les locaux de la DSDEN n'accueillent plus de formation autres que celles listées ci-dessus et ce jusqu'à nouvel ordre.*

Cas particulier des FEB et FIL et des formations internes aux établissements (numériques, Education prioritaire) :

Les décisions de maintien ou de transformation en distanciel relèvent de la compétence des chefs d'établissement. Les chefs d'établissement ne devront pas hésiter à s'appuyer sur les ingénieurs de formation conseillers territoriaux DAFOP, pour les aider dans la réflexion sur l'évolution de leur plan de formation d'établissement ou de bassin comme de toute évolution de l'ingénierie d'une formation prévue.

Si des formations sont prévues en extérieur (exemple de formations dans une entreprise, chez un artisan), elles devront s'effectuer en petits groupes (4 ou 5) et sur la base du volontariat des stagiaires.

## 2- Les PFMP et stages concernant les élèves sont-ils maintenus ?

- Dans les secteurs où les entreprises sont ouvertes les PFMP sont possibles. Pour les lycées hôteliers, dans la mesure où les hôtels ne sont pas fermés à ce jour, les élèves peuvent donc y effectuer leur PFMP. Dans le cas contraire, les élèves sont accueillis dans l'établissement où les emplois du temps des élèves et des professeurs seront réorganisés ainsi que les plateaux techniques,

En fin d'année, dans le cadre de la validation des diplômes, madame la rectrice accordera des dérogations aux élèves qui n'ont pas pu effectuer leur PFMP réglementaire,

- Les stages de 3<sup>ème</sup> et les stages de SEGPA **ne sont plus une priorité dans le contexte actuel**. Ils peuvent être maintenus si les entreprises sont prêtes à accueillir l'élève. **Bien entendu, les élèves sans stages sont accueillis conformément à leur emploi du temps.**

## 3- Les sorties et les voyages scolaires sont-ils maintenus ?

Les sorties et voyages scolaires sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Cependant pourront être maintenues :

- Les sorties régulières, correspondant aux enseignements réguliers d'EPS, inscrits à l'emploi du temps régulier,

- Les sorties régulières, correspondant aux enseignements réguliers autres que l'EPS, inscrits à l'emploi du temps régulier.

#### 4- Quel est le statut des personnels en situation de vulnérabilité ?

Le décret du 10 novembre 2020 étend à 12 les situations de vulnérabilité :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.
- 12° Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

Selon la circulaire du 16 novembre 2020, ces personnels, identifiés comme tels par le médecin traitant (à l'exception du critère de l'âge), préviennent leur responsable hiérarchique (à leur initiative). Évidemment, les personnels devront justifier de leur situation médicale par un certificat médical (certificat d'isolement, certificat de vulnérabilité...) concernant la période en cours.

Après avis, le cas échéant du médecin de prévention, l'agent est placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail.

Si le recours au télétravail est impossible, il appartient à l'employeur (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service) de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné.

- |  |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>a) <b>L'isolement du poste de travail</b> (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) <b>ou, à défaut, son aménagement</b>, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;</li><li>b) <b>Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables</b> (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;</li><li>c) <b>L'application des mesures de protection</b> susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à</li></ol> |
|--|

l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;

d) **L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail** ;

e) **Le nettoyage et la désinfection du poste de travail** et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

f) **Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ** afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

g) **La mise à disposition par l'employeur**, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, **de masques à usage médical en nombre suffisant** pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

En cas d'impossibilité de télé-travail ou d'aménagement de poste, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence.

*Quelles sont les mesures pour les personnels qui vivent avec une personne « à risque » et/ou vulnérable ? Cette situation n'est plus un sujet de la dernière FAQ nationale.*

**Si les personnels vivent avec une personne considérée comme vulnérable**, et si le télétravail de ces personnels est impossible ou leur est refusé par leur hiérarchie, il convient de les doter de masques de type II et d'adapter le poste de travail

## 5- Peut-on obliger un élève ou un personnel à porter le masque dans l'enceinte d'un établissement ou d'une école ?

### a / concernant les élèves

Le port du masque est obligatoire pour tous les élèves à partir de 6 ans. Toutefois cette réglementation ne s'applique pas aux élèves en situation de handicap dont les représentants légaux présentent un certificat médical attestant de la contre-indication au port du masque.

Au niveau du 1<sup>er</sup> degré, les directeurs d'école peuvent refuser l'accès à l'école d'un élève qui ne porte pas le masque sur le fondement des dispositions suivantes :

- L.411-1 du code de l'éducation : « Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; (...) »
- Décret N° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (article 2) : « Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. (...) Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles ».

A niveau du 2<sup>d</sup> degré, les chefs d'établissement peuvent refuser l'accès à l'établissement d'un élève qui ne porte pas le masque sur le fondement des dispositions suivantes :

- **L.421-3 du code de l'éducation** : « En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public (...) »
- **R. 421-10 du même code** : « En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : (...) 3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement (...) »
- **R. 421-12 du même code** : « En cas de difficultés graves dans le fonctionnement

d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :  
1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ; (...) ».

En cas de non-port du masque par un élève à son arrivée dans l'établissement scolaire, il convient de lui en proposer un. Ce n'est qu'en cas de refus explicite de porter le masque proposé, que ce refus soit formulé par l'élève lui-même ou par ses représentants légaux, que l'accès à l'établissement devra être interdit à l'élève.

L'élève dont l'accès à l'établissement a été refusé ne peut pas être laissé seul sur la voie publique. Il conviendra donc d'informer sans délai ses représentants légaux de la situation lorsque l'élève est arrivé seul dans l'établissement ou d'engager un dialogue avec eux lorsqu'ils sont présents. En attendant l'arrivée de ses représentants légaux, l'élève devra être accueilli dans l'école mais isolé des autres élèves. Il conviendra alors de rappeler aux parents le caractère obligatoire de l'instruction et l'obligation d'assiduité, que le refus du port du masque les conduit à méconnaître.

Dans le 2d degré, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre d'un élève qui persiste dans son refus de porter un masque et qui s'est donc vu refuser à plusieurs reprises l'accès à l'établissement ou bien qui l'enlève en permanence ou ne le porte pas de manière à couvrir le nez et la bouche.

## **b/ concernant les personnels**

Le port d'un masque «grand public» est obligatoire pour les personnels, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

La circulaire du 16 novembre 2020 rappelle dans son paragraphe II que dans les écoles et les établissements publics d'enseignement, le port du masque de protection est obligatoire en application des dispositions des articles 36 respectifs du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 pour les académies métropolitaines et de Martinique et du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 pour les autres académies.

Le port du masque est une mesure de protection contre la circulation du virus mais également une obligation professionnelle. A ce titre son refus peut faire l'objet d'une sanction.

## **6- Les réunions et les instances sont-elles maintenues ?**

Plusieurs principes directeurs doivent prévaloir dans l'organisation des réunions et temps d'échange :

- La limitation du brassage,
- Les effectifs en « petit format » (8 personnes),

- Le report des réunions et des instances et/ou non décisionnelles devront être reportées. Cependant, en fonction de la configuration des locaux, certaines réunions ou instances peuvent se tenir en présentiel et format hybride,

NB : Les conseils d'administration et commissions permanentes ne peuvent être tenues réglementairement en distanciel (les textes dérogatoires qui le permettaient lors de la première vague ne sont plus en vigueur) en raison de la problématique de la validité du vote. **Il est recommandé pour les prochains conseils d'administration, en particulier celui portant sur le vote du budget, de les tenir en présentiel dans le strict respect des gestes barrière.**

**Enfin il n'est pas autorisé d'organiser des moments de convivialité à l'occasion de ces réunions et instances.**

## **7- Organisation des récréations**

Il est possible d'organiser les récréations en horaires différenciés sans obligatoirement impliquer une lourde modification des EDT (CP : 09H45/CE1 : 10H00 ou 6<sup>ème</sup> 09H45/5<sup>ème</sup> : 10H00).

## **8- Port du masque en classe de GS-CP**

Dans une même classe, des élèves seront amenés à porter un masque (enfants d'élémentaire) quand bien même des élèves de maternelle de la même classe n'en porteront pas.

## **9- L'EILE est-il maintenu ?**

Les EILE peuvent regrouper des élèves de niveaux et d'écoles différents, ce qui implique le brassage des élèves. Il est, dans ce cas, recommandé de suspendre le dispositif en présence. Dans la mesure du possible une continuité des enseignements à distance sera mise en place.

## **10-Les inclusions d'ULIS et UEE peuvent-elles encore avoir lieu ?**

Les élèves appartiennent à une classe de référence. Ils sont donc inclus de fait. Lorsqu'ils bénéficient du dispositif ULIS, il conviendra de réduire les effectifs.

Concernant les UEE, les inclusions sont envisagées et validées conjointement par l'établissement médico-social et l'établissement scolaire d'accueil et se réalisent avec limitation du brassage.

## **11- Quels sont les cas où un élève ou un personnel peut ne pas venir à l'école ?**

- En cas de fièvre (38° C ou plus)
- En cas de symptômes évoquant la COVID 19 chez l'élève ou dans sa famille (toux prononcée, fièvre, frissons, courbatures, mal de tête, altération de l'état général, diminution ou perte de l'odorat, diarrhée)
- S'il a été testé positif à la Covid 19 ou identifié contact à risque (contact avec une personne testée positive à la Covid 19 au sein ou en dehors du foyer familial)

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'école, le collège ou le lycée.

Ces préalables sont à rappeler régulièrement aux familles et aux personnels afin de maintenir le respect de ces instructions.

**12- Les intervenants extérieurs prévus notamment dans le cadre d'activités telles que l'éducation artistique et culturelle, l'éducation morale et civique ou l'éducation au développement durable sont-ils autorisés ?**

Les intervenants extérieurs sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du directeur d'école ou du chef d'établissement dans le strict respect des gestes barrière et du port du masque.

**13- Quel est l'impact de l'aération en cas de recherche de contacts à risque ?**

L'aération (fenêtre ouverte ou oscillo-battante, porte ouverte donnant sur l'extérieur) en l'absence du port du masque constant (repas, EPS...) permet de réduire considérablement la contamination et par conséquent le nombre d'élèves et de personnels contacts à risque.

**14- Les élèves et les personnels ont-ils le droit de fumer dans ou aux abords de l'établissement ?**

Dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en raison de l'interdiction d'attroupement prévue par le plan Vigipirate « urgence attentat », les élèves ou les personnels qui fument devant leur établissement doivent se conformer à la limitation des regroupements à six personnes sur la voie publique.

**15- Les infirmières de la PMI peuvent-elles continuer à assurer les visites auprès des élèves de maternelle qui se déroulent en présence des familles ?**

Lorsque cela est possible, et que la situation de l'enfant le permet, l'entretien avec les responsables légaux pourra s'effectuer par téléphone s'ils en sont d'accord.